



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°7 - SAISON 2021/2022 Réunion du 16 février 2022

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 15 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Match 50228.1 LANGRES – NOGENT, Départemental 2 poule B du 19 décembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et de son annexe,
- Constate l'absence de l'équipe de NOGENT,
- Enregistre le forfait de NOGENT,
- Débite le club de NOGENT des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).
- Met à la charge du club de NOGENT les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.
- Inflige une amende de 30 € à NOGENT pour forfait non déclaré à l'adversaire en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 50361.1 VAUX/BLAISE 3 – COLOMBEY, Départemental 3 poule B du 19 décembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de COLOMBEY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de VAUX/BLAISE 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - VAUX/BLAISE 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 21 novembre 2021 contre METROPOLE TROYENNE (Régional 1, poule A),

- VAUX/BLAISE 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 12 décembre 2021 contre ST DIZIER ESPERANCE (Régional 3, poule D),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
VAUX/BLAISE 3 bat COLOMBEY : 2 à 1
- Débite le club de COLOMBEY des droits administratifs soit 40 €.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51227.1 CHALINDREY 2 – LUZY, Coupe de Haute-Marne Consolante du 19 décembre 2021

La Commission,

- Prend connaissance des réclamations d'après-match déposées le lundi 20 décembre 2021 à 8h21 par le club de LUZY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHALINDREY 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle dans l'équipe supérieure, cette dernière étant au repos le dimanche 19 décembre 2021* »
pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - CHALINDREY 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 12 décembre 2021 à l'ORNEL (Régional 3, poule D),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
CHALINDREY 2 bat LUZY : 3 à 2
- Débite le club de LUZY des droits administratifs soit 40 €.

Match 50100.1 MONTIER 2 – VILLIERS EN LIEU, Départemental 2 poule A du 23 janvier 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de VILLIERS EN LIEU sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MONTIER 2 pour les motifs suivants :
« *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de cinq matchs avec une équipe supérieure du club de MONTIER (5 dernières journées)* »,
pour les dire irrecevables sur la forme, ces réserves, comme il est précisé, ne peuvent être déposées que dans les cinq dernières journées du championnat, sachant que l'intitulé exact est « 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches...lors des cinq dernières rencontres de championnat »,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
MONTIER 2 bat VILLIERS EN LIEU : 2 à 1
- Débite le club de VILLIERS EN LIEU des droits administratifs soit 40 €.

Match 50126.1 VILLIERS EN LIEU – PREZ BOURMONT 2, Départemental 2 poule A du 30 janvier 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courriel de VILLIERS EN LIEU du **vendredi 28 janvier 2022 à 21h52**,
- Considérant que la procédure d'urgence ne s'appliquait pas car les conditions climatiques ne se sont pas subitement dégradées le vendredi et donc ne justifiaient pas un arrêté municipal aussi tardif, celui-ci aurait dû être adressé au district avant 17h00 (article 12.2 des règlements particuliers du District),
- Dit la procédure de report non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à VILLIERS EN LIEU pour non-respect de la procédure de report en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 51199.1 VILLIERS EN LIEU – BREUVANNES, Coupe de Haute-Marne Principale du 6 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courriel de VILLIERS EN LIEU du **vendredi 4 février 2022 à 21h35**,
- Considérant que la procédure d'urgence ne s'appliquait pas car les conditions climatiques ne se sont pas subitement dégradées le vendredi et donc ne justifiaient pas un arrêté municipal aussi tardif, celui-ci aurait dû être adressé au district avant 17h00 (article 12.2 des règlements particuliers du District),
- Inflige une amende de 40 € à VILLIERS EN LIEU pour non-respect de la procédure de report en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 51199.1 VILLIERS EN LIEU – BREUVANNES, Coupe de Haute-Marne Principale du 6 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 46^e minute sur le score de 3 à 0 en faveur de BREUVANNES, l'équipe de VILLIERS EN LIEU ne présentant plus que 7 joueurs à la suite de blessures de 4 joueurs (rapport de l'arbitre) de l'équipe de VILLIERS EN LIEU qui n'avait pas de remplaçant,
- Donne match perdu par pénalité à VILLIERS EN LIEU, à savoir :
BREUVANNES bat VILLIERS EN LIEU 3 à 0
- Dit BREUVANNES qualifié pour le tour suivant.

Match 50271.1 ORNEL 3 – CHAMOUILLEY ROCHES, Départemental 3 poule A du 6 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courriel de l'ORNEL du **samedi 5 février 2022 à 9h53**,

- Considérant que la procédure d'urgence ne s'appliquait pas car les conditions climatiques ne se sont pas subitement dégradées depuis le vendredi et donc ne justifiaient pas un arrêté municipal aussi tardif, celui-ci aurait dû être adressé au district le vendredi avant 17h00 (article 12.2 des règlements particuliers du District),
- Dit la procédure de report non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à l'ORNEL pour non-respect de la procédure de report en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 50271.1 CHAMOUILLEY ROCHES – ORNEL 3, Départemental 3 poule A du 6 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CHAMOUILLEY ROCHES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'ORNEL 3 pour le motif suivant : « *Ces joueurs ont joué dans l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre* »
pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - ORNEL 1 jouait ce jour à ANDELOT-RIM. (Régional 3, poule D),
 - ORNEL 2 ne jouait pas ce jour et deux joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle du 5 décembre 2021 à SARREY-MONTIGNY 2 (Départemental 1)
- Donne match perdu par pénalité à ORNEL 3, à savoir :
CHAMOUILLEY ROCHES (3 pts) bat ORNEL 3 (-1 pt) 3 à 0
- Débite le club de l'ORNEL des droits administratifs soit 40 €.

Match 50545.1 MARNAVAL 4 – VAUX/BLAISE 4, Départemental 4 poule A (1^{ère} phase) du 6 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que la tablette n'a pu être utilisée en raison de l'impossibilité de récupérer les données du match avant la rencontre malgré plusieurs tentatives,
- **Rappelle au club de MARNAVAL, que, selon les directives d'utilisation de la FMI, la récupération des données d'un match sur la tablette doit se faire au plus tard le matin de la rencontre, et que, dans ces conditions, il n'y a ensuite plus besoin d'internet pour accéder à la feuille de match,**
- Invite le club de MARNAVAL à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 50018.2 BIESLES – PREZ BOURMONT, Départemental 1 du 13 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance du courriel de BIESLES du **vendredi 11 février 2022 à 19h20**,
- Considérant que la procédure d'urgence ne s'appliquait pas car les conditions climatiques ne se sont pas subitement dégradées le vendredi et donc ne justifiaient pas un arrêté municipal aussi tardif, celui-ci aurait dû être adressé au district avant 17h00 (article 12.2 des règlements particuliers du District),
- Dit la procédure de report non respectée,
- Inflige une amende de 40 € à BIESLES pour non-respect de la procédure de report en application du statut financier DHFM 2021-2022.

Match 50398.2 COUPRAY – CHATEAUVILLAIN 2, Départemental 3 poule C du 13 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de COUPRAY sur la qualification et la participation des joueurs Théo LARIVE, Nicolas BOUTON et Corentin DEBRABANT de CHATEAUVILLAIN 2 pour les motifs suivants :
« *Sont inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs mutés* »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification, le club de CHATEAUVILLAIN est en règle avec le statut de l'arbitrage (PV du 21 juin 2021 de la Commission du Statut de l'Arbitrage) et peut donc aligner 6 joueurs mutés en équipe 1, l'équipe 2 du club n'étant pas concernée par le statut de l'arbitrage peut également aligner 6 joueurs mutés.
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
CHATEAUVILLAIN 2 bat COUPRAY : 2 à 0
- Débite le club de COUPRAY des droits administratifs soit 40 €.

Match 51253.1 MARNAVAL 4 – ST URBAIN, Départemental 4 Play Off poule A du 13 février 2022

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de ST URBAIN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MARNAVAL 4 pour les motifs suivants :
« *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - MARNAVAL 1 jouait ce jour contre AVIZE GRAUVES (Régional 1 Homiris, poule A),
 - MARNAVAL 2 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 5 décembre 2021 contre ST MEZIERY 2 (Régional 2, poule B),

- MARNAVAL 3 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 30 janvier 2022 contre CHEVILLON 2 (Départemental 2, poule A),
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
MARNAVAL 4 bat ST URBAIN : 3 à 1
- Débite le club de ST URBAIN des droits administratifs soit 40 €.

FORFAITS

La Commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51226.1 CHATEAUVILLAIN – ARC EN BARROIS, Coupe de Haute-Marne Consolante du 19 décembre 2021 : forfait d'ARC EN BARROIS.
Droits administratifs de 25 € au débit du compte d'ARC EN BARROIS.
- Match 50646.1 ROLAMPONT 2 – LAFERTE/AMANCE, Départemental 4 poule C du 19 décembre 2021 : forfait de LAFERTE/AMANCE.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de LAFERTE/AMANCE.
- Match 50697.1 COLOMBEY – ROUVRES AUBERIVE, Départemental 2 Féminines à 8 poule B du 19 décembre 2021 : forfait de ROUVRES AUBERIVE.
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de ROUVRES AUBERIVE.
- Match 51187.1 VAUX/BLAISE – ECLARON, Coupe Féminines à 8 Aube/Haute-Marne du 19 décembre 2021 : forfait de VAUX/BLAISE.
Droits administratifs de 25 € au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 51225.1 VILLIERS LE SEC – CHASSIGNY, Coupe de Haute-Marne Consolante du 23 janvier 2022 : forfait de VILLIERS LE SEC.
Droits administratifs de 25 € au débit du compte de VILLIERS LE SEC.
- Match 51222.1 BRICON ORGES – STS GEOSMES 2, Coupe de Haute-Marne Consolante du 6 février 2022 : forfait de BRICON ORGES.
Droits administratifs de 25 € au débit du compte de BRICON ORGES.
- Match 51269.1 LANGRES 3 – COLOMBEY 2, Départemental 4 Play Off poule B du 13 février 2022 : forfait de LANGRES 3.
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de LANGRES.

FORFAITS GENERAUX

La commission enregistre les forfaits généraux suivants :

- VILLIERS LE SEC en Départemental 2, poule A.
Droits administratifs de 60 € (forfait général matches aller) au débit du compte de VILLIERS LE SEC.
- STE SAVINE en Féminines Départemental 1 à 11.
Droits administratifs de 60 € (forfait général matches aller) au débit du compte de STE SAVINE.
Ce forfait général entraîne également le forfait général en Challenge Féminin à 11.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue